

ARRETE TEMPORAIRE



215/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Île-Plage : Interdiction d'accès aux jeux attente homologation

Le Maire de la Commune de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les accès aux jeux en cours d'homologation afin d'y empêcher tous risques de chutes et blessures.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Tous accès aux des jeux fermés par de rubalise est formellement interdit du 25/07/2024 au 30/07/2024.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation appropriée, mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet dès l'affichage sur site du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies ou réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Services Techniques Municipaux
- Agent de Surveillance de la Voie Publique

Fait à Saint-Aignan, le 24 juillet 2024

Le Maire :



Eric CARNAT